

Convention annuelle d'objectifs et de moyens

**Relative aux dispositifs d'insertion des contrats unique d'insertion et de l'insertion
par l'activité économique
Fixant les engagements du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Année 2025

Entre :

L'Etat, représenté par monsieur le Préfet du département de l'Ille-et-Vilaine ci-après dénommé
« l'Etat »

d'une part

et

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ci-après dénommé « le Conseil départemental »

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 5132-2 et suivants, et les articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le décret n° 2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025

Entre l'Etat représenté par le Préfet de l'Ille-et-Vilaine

Et

Le Département de l'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil Départemental,

PREAMBULE

En application des articles L. 5132-2 et L. 5134-19-4 du code du travail, relatifs respectivement aux contrats uniques d'insertion (PEC-CAE et PEC-CIE) et aux aides au poste prévues à l'article L. 5132-2 du code du travail versées aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), la/e président(e) du Conseil départemental/de la Collectivité signe une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat.

Cette convention fixe :

Le nombre prévisionnel d'aides au poste en faveur des structures d'insertion par l'activité économique cofinancées par le Conseil départemental, la manière dont ces aides sont attribuées aux structures d'insertion par l'activité économique et les montants financiers associés.

Le Conseil départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4 (soit les ateliers ou chantiers d'insertion) lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, allocataires du revenu de solidarité active financé par le Conseil départemental, dans le respect des conditions fixées à l'article L. 5132-3-1 du code du travail.

Ainsi, l'enjeu de cette convention, conformément aux dispositions des articles L.262-1 à L.262-58 du code de l'action sociale et des familles sur le revenu de solidarité active (RSA) visant à permettre un retour à l'emploi et à lutter contre la pauvreté, est de promouvoir une politique de l'emploi commune et cohérente entre le Conseil départemental/la Collectivité et l'Etat en faveur des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et allocataires du RSA, et dans un but de lutte contre le chômage.

L'annexe à cette convention prend la forme du cerfa 13999*03 et permet sa mise en œuvre effective. La convention et son annexe sont toutes deux cosignées par l'Etat et le Conseil départemental.

Cette convention conclue entre le Conseil départemental et l'Etat a pour objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes allocataires du revenu de solidarité active (RSA) qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles importantes.

Conformément à ses objectifs inscrits dans le Programme Breillien d'Insertion 2023-2027, le Conseil départemental réaffirme son engagement au côté de l'Etat dans les politiques de l'IAE dans un but d'insertion durable des allocataires du RSA dans l'emploi.

I- L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'insertion par l'activité économique recouvre les structures ci-après nommées : Associations Intermédiaires (AI), ateliers et chantiers d'insertion (ACI), entreprises d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), et Entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI)

Conformément à l'article L.5132-2 du code du travail, l'Etat peut conclure des conventions prévoyant des aides financières avec les employeurs autorisés à mettre en œuvre un atelier ou un chantier d'insertion, cette conclusion de convention s'effectue après consultation du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), et en tenant compte de l'offre existante pour assurer un développement équilibré des actions d'insertion.

2-1 VOLUMETRIES SUR LESQUELLES S'ENGAGE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL / LA COLLECTIVITE

Ce volet fixe le nombre prévisionnel d'aides cofinancées par le Conseil départemental et les montants financiers associés à destination des différentes structures du territoire.

Le Conseil départemental participe au financement des ateliers et chantiers d'insertion lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département. Le montant de son cofinancement s'élève à 88% du RSA socle en vertu de l'article D.5132-41 du code du travail.

Ainsi, le Conseil départemental / la Collectivité s'engage à cofinancer :

Nombre prévisionnel d'aides cofinancées par le CD	Structures	Montants financiers associés
396 entrées / 70 ETP annuels	Ateliers et chantiers d'insertion	1 633 500 €

Il est précisé concernant les CDD d'insertion (CDDI) et les CDD d'usage (CDDU) que le cadre juridique est défini par les articles L.5132-5, L.5132-6, L.5132-7, L.5132-15-1 du code du travail, ainsi que l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Seules les embauches de personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique et munies d'un Pass IAE ouvrent droit aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion, aux associations intermédiaires, aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5132-2, ainsi qu'aux entreprises d'insertion par le travail indépendant.

Conformément à l'article L5132-1 du code du travail, l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires.

Pour rappel, l'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique est appréciée soit par un prescripteur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, soit par une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail ou une entreprise d'insertion par le travail indépendant mentionnée à l'article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

II- Règles d'applications relatives à la CAOM

3-1 DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée d'un an.

3-2 CONDITIONS DE REVISION

Le Conseil départemental et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles par avenant à cette convention.

3-3 SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi d'exécution de la convention s'effectue conjointement par l'Etat et le Conseil départemental, qui désignent chacun, à cet effet un interlocuteur référent.

Pour ce qui est du Conseil départemental :

Prénom nom : Gwenael LE TALLEC

Service : offre d'insertion

Adresse : 1 avenue de la Préfecture CS 24218 – 35042 RENNES Cedex

N° de téléphone : 02 99 02 38 56

Mail : gwenael.le-tallec@ille-et-vilaine.fr

Pour ce qui est de l'Etat :

Prénom nom : Séverine HUSSON

Service : DDETS 35

N° de téléphone : 02 99 12 59 16

Mail : severine.husson@ille-et-vilaine.gouv.fr

3-5 RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et n'ayant pu être réglé au sein des instances de pilotage communes, est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

3-6 PIECES CONSTITUTIVES

- La présente convention ;
- L'annexe à la CAOM (CERFA n°13999*03) ;

Le président du Conseil
Départemental d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du département
d'Ille-et-Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)